

EPV 1

EPV 1

ZA le Bosquet
Rue de la Lisière
67580 MERTZWILLER

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service eau, biodiversité, paysages
Pôles espèces et expertise naturaliste,
Charline BOISSARD
14 Rue du Bataillon de Marche 24,
67200 STRASBOURG

Objet : Remerciements et réponse à la demande de complément – Demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées - Projet de centrale photovoltaïque au sol à Réguisheim.

Madame BOISSARD,

Nous avons reçu vos remarques sur le dossier de dérogation espèces protégées déposé ce 12 juillet 2022 pour le compte de notre projet photovoltaïque EPV1 à REGUISHEIM. Nous vous remercions vivement pour cette réponse. Vous retrouverez ci-dessous les réponses à vos recommandations, nous concernant :

1. Partie 1 de l'avis : avis sur les mesures de réduction

La DREAL recommande aux opérateurs des projets :

Les barrières amphibiens devront être mises en place avant la migration des individus vers leurs sites d'hivernage, de manière à éviter que le site soit utilisé comme site d'hivernage et que les travaux en période hivernale n'impactent des individus.

Réponse de EPV 1 :

Ces barrières sont prévues d'être installées dès la phase préparatoire en amont du chantier. Elles seront donc en effet installées en fin d'été début d'automne (septembre), entre les périodes de

EPV 1

reproduction et d'estivation et avant le gagnage des zones d'hivernage tant que les individus sont encore mobiles. L'installation de ces barrières le jour J et les quelques jours qui s'en suivront seront accompagnés par un écologue de manière à repérer et déplacer les éventuels individus qui auraient pu se trouver enfermés dans l'enceinte au moment de la pose. Tout au long de la phase chantier, le responsable de la coordination environnementale veillera à la bonne mise en place de la barrière et au maintien de son imperméabilité pour les amphibiens.

2. Partie 2 de l'avis : avis sur les mesures compensatoires

La DREAL recommande aux opérateurs des projets :

- *Les surfaces à rechercher devront obligatoirement rester dans le périmètre de 10km autour du site.*
- *Vous devez vous engager sur une surface minimale pour cette mesure compensatoire, renouvelée chaque année. Cette surface doit tenir compte de la dette compensatoire pour l'Ædicnème criard, s'élevant à 7,92 ha, et du caractère plus expérimental de la mesure, que les plateformes proposées dans la mesure Cn1. La surface retenue doit donc être majorée pour tenir compte du risque d'échec de la mesure.*
- *Le semis sera idéalement reculé à la deuxième quinzaine de juin ». L'élevage des jeunes s'étend jusqu'à la mi-juin, aussi il est nécessaire de s'engager sur l'absence de passage d'engins entre le 15 mars et le 15 juin. La possibilité d'un semis au 1er juin ne doit pas être conservée, si cette mesure peut impacter l'espèce.*
- *Aucun engagement ferme en faveur de l'espèce n'est pris. Il ne s'agit que de préconisations. « L'arrosage du soja devra le plus possible se contenter des apports d'eau naturels », « L'irrigation devra être évitée sur les périodes les plus sensibles de la ponte de remplacement».*
- *Il est prévu d'autoriser les agriculteurs à réaliser les semis sur leur parcelle à partir du 20 avril si aucun individu d'Ædicnème criard n'a été observé. Cette date, du 20 avril, doit être justifiée scientifiquement en fonction des dates d'arrivées des individus et de premières nichées locales, observées dans le secteur. Après justification, une date unique sera retenue pour la durée du dispositif compensatoire.*

Réponse de EPV 1 :

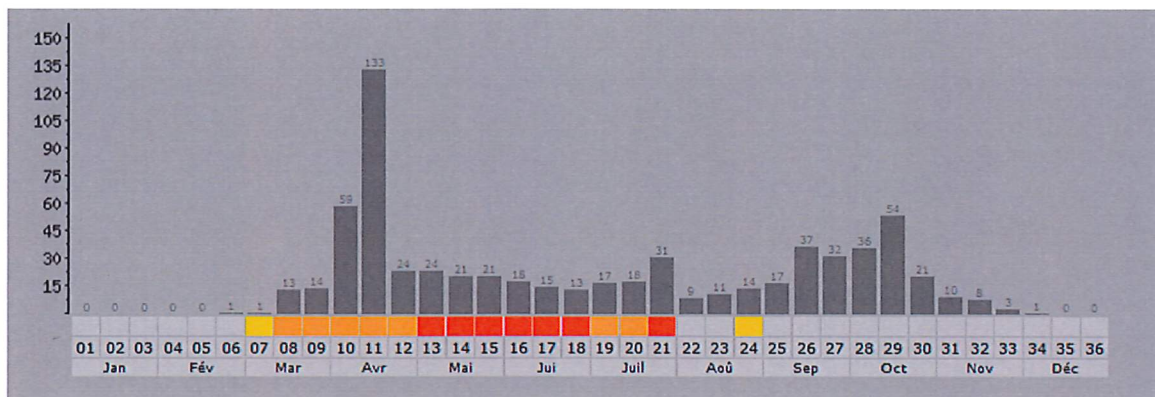
- Le périmètre de 10 km maximal autour du site de projet est validé dans le cahier des charges annexé à la convention avec la chambre de l'agriculture et dans le dossier afin de rester dans

EPV 1

le périmètre d'écologie fonctionnelle de la population d'œdicnème cible. Une précision du caractère « maximal » sera ajoutée dans la formulation.

- Surface compensatoire recherchée : Le cahier des charges de la convention définissant la mesure ex-situ œdicnème indique bien d'identifier des terrains pertinents sur une surface de minimum 20 hectares correspondant à un objectif à atteindre. Les différentes formulations entre le dossier et la convention seront mises en cohérence en ce sens. La surface minimum de 20 hectares pour la compensation est donc bien une surface majorée par rapport au minimum de dette compensatoire à couvrir ex-situ de 7,92 ha.
- Concernant les dates de semis : deux cas de figure se présentent et ont été étudiés, avec des modalités de mise en œuvre permettant la conciliation des enjeux œdicnèmes et des réalités techniques agricoles.

Sachant qu'en Alsace le pic d'installation des œdicnèmes a majoritairement lieu sur le début du mois d'Avril.



Cumul des observations d'œdicnèmes criard faites en Alsace entre 2013 et 2022 (source : Faune Alsace)
(les cases colorées indiquent le statut de nidification : jaune = possible / orange = probable / rouge = certain)

- o Cas où l'installation d'œdicnème est avérée avant le 20 avril.

Si l'écologue en charge des suivis des parcelles potentielles cibles atteste de la présence d'un œdicnème avant la date du 20 avril, cela déclenche automatiquement la mise en place de la mesure de pratiques agricoles adaptées et une autorisation de semis au 15 juin au plus tôt.

A noter que ce semis très tardif induira une prise de la culture de soja plus difficile avec de potentielles baisses de rendement importantes, dédommagées financièrement selon les modalités de la convention avec la Chambre d'agriculture.

- o Cas où aucun œdicnème n'est observé jusqu'au 20 avril.

EPV 1

Si l'écologue atteste de l'absence d'Œdicnème sur les parcelles suivies jusqu'au 20 avril, il délivrera une autorisation de semis à la date du 20 avril. Ce semis sera réalisé rapidement à cette date uniquement. L'intervention de semis ne durant qu'une ou deux journées, cela permet de réaliser l'intervention en l'absence de l'oiseau à une période plus propice au bon développement de la culture par la suite. Après ce semis à la date du 20 avril, le suivi Œdicnème reprendra pour constater ou non par la suite l'installation éventuelle d'un couple tardif. Avec un semis à cette date, le soja restera encore très bas au premier stade végétatif sur la fin avril-mai, restant en totale cohérence avec l'installation d'une nichée potentielle entre les rangs de semis.

Il s'agit donc bien d'une autorisation de semis à la date du 20 avril et non pas à partir du 20 avril et sur le feu vert exclusif de l'écologue qui aura observé l'absence de l'oiseau jusque-là.

- Irrigation : une interdiction totale doit être justifiée scientifiquement. A ce jour, très peu de documentation indique clairement l'impact de l'irrigation et des différents types d'arrosage sur les populations. Dans sa publication *Statut actuel de l'Œdicnème criard (Burhinus Oedicnemus) en Alsace et évolution depuis 1971* (UMBRECHT & GONÇALVES, 2018), l'auteur indique justement comme perspective que la question de l'irrigation mériterait également d'être étudiée. Fortement développée dans la Hardt agricole mais beaucoup moins dans le Ried brun, son impact sur l'espèce est avancé par SANE (1998). L'irrigation semble en effet provoquer la fuite des individus adultes vers d'autres territoires (JOLIN, 2007) et, pourrait affecter la survie des pontes et juvéniles.

Compte tenu de ces éléments, il est prévu des visites régulières d'un ornithologue sur le site du projet, pendant les périodes sensibles pour constater la présence de couples. Lorsque cette présence est constatée il est prévu un certain nombre d'indications justifiées par des retours d'expérience tirés de plans de sauvegarde de l'Œdicnème criard et adaptées aux réalités locales. L'arrosage fera l'objet d'une attention particulière et des mesures au cas par cas seront prises par les agriculteurs en concertation avec l'ornithologue de manière à favoriser l'espèce et faire un retour d'expérience sur cette question en jouant sur les plannings d'irrigation, le choix des matériels d'arrosage et leurs emplacements adaptés, au cas par cas.

Bibliographie :

JOLIN C., 2007. – *L'Œdicnème criard reproducteur en Corse 2007. Section « ornithologie » de l'AAPNRC. 12p*

SANE F., 1998. *L'Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus) en Alsace : répartition, densité évolution des populations. Ciconia, 22 : 1-17*

UMBRECHT K. et GONCALVES A., 2018. *Statut actuel de l'Oedicnème criard (Burhinus Oedicnemus) en Alsace et évolution depuis 1971. 17p*

EPV 1

3. Partie 3 de l'avis : avis sur le suivi

La DREAL recommande aux opérateurs des projets :

L'efficacité de la mesure Cn4 repose sur un suivi important réalisé par un bureau d'étude pour localiser l'espèce et accompagner les exploitants agricoles engagés. Cela nécessitant une forte disponibilité de la structure, nous vous alertons sur le fait que le bureau d'étude retenu devra être réactif et disponible.

- Réponse de EPV 1 :

TRYBA Energy réalisera les consultations auprès des partenaires susceptibles de réaliser les suivis écologiques au plus tôt, dès la fin de la phase d'instruction afin de garantir la disponibilité d'un intervenant dès la fin du chantier. Des échanges ont par ailleurs déjà eu lieu avec des associations locales compétentes sur ce type de missions. De nouvelles rencontres sont prévues dans l'espoir d'étudier des possibles partenariats.

A noter que la convention avec la chambre de l'agriculture prévoit en son article 2 « *Le Maître d'ouvrage s'engage à : Communiquer à la Chambre d'agriculture Chambre le cahier des charges et ses évolutions éventuelles, notamment celles rendues nécessaires par les avis des services spécialisés ou des services de l'Etat durant l'instruction des demandes d'autorisations administratives du Projet* » et en son article 3 : « *La chambre de l'agriculture s'engage à proposer et favoriser l'application des critères du cahier des charges en Annexe 2 et ses évolutions éventuelles, et solliciter du Maître d'ouvrage, en tant que nécessaire et ce, notamment celles rendues nécessaires par les circonstances, les avis des services spécialisés ou des services de l'Etat durant l'instruction des demandes d'autorisations administratives du Projet rendaient nécessaires des adaptations.*

Ainsi tous les avis et remarques retenus pendant la phase d'instruction et de réception du dossier, feront l'objet d'une seule et unique note récapitulative des avis à la fin de l'instruction du dossier de dérogation d'espèces protégées par les services de l'état et sera annexée à la convention avec la chambre de l'agriculture.

Nous remercions l'ensemble des services de la DREAL pour le travail effectué ainsi que l'ensemble des organismes consultés à cet effet pour leurs contributions.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

EPV 1 SAS
ZA Le Bosquet - Rue de la Lisière
F - 67580 MERTZWILLER
03 88 90 52 56 - contact@tryba-energy.com

SIREN 529 027 542

EPV 1 SAS • ZA Le Bosquet, Rue de la Lisière • FR 67580 MERTZWILLER

Tél. +33 (0)3 88 90 52 56 • contact@tryba-energy.com • www.tryba-energy.com

SAS au capital de 10 000 € – RCS Strasbourg 529 027 542 – SIRET 529 027 542 00123 – N° Ident. TVA FR66 529 027 542 - APE 3511Z
LCL Strasbourg – IBAN : FR20 3000 2085 7100 0046 6679 X05 – BIC : CRLYFRPP